

PREFECTURE DE L'AIN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

MJP/MP

Le Préfet de l'AIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées et notamment les n° 322 A et 268 bis a ;
- VU la demande d'autorisation présentée par M. le Président du DISTRICT de la PLAINE DE L'AIN dont le siège social est à 01150 CHAZEY SUR AIN en vue d'exploiter sur le territoire de la commune d'AMBERIEU EN BUGEY au lieudit "Les Gremo-clières" un quai ou station de transfert de résidus urbains ainsi qu'une déchetterie ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 1994 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie d'AMBERIEU EN BUGEY, durant un mois du 24 mai 1994 au 24 juin 1994 inclus ;
- VU les certificats d'affichage de l'avis d'enquête du 9 mai 1994 au 24 juin 1994 inclus dans les communes d'AMBERIEU EN BUGEY, AMBRONAY et CHATEAU GAILLARD ;
- VU l'avis de M. Christian GINET désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux d'AMBERIEU EN BUGEY et AMBRONAY ;
- VU l'avis de MM. les directeurs départementaux de l'Equipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Sanitaires et Sociales, de M. l'Hydrogéologue Agréé ainsi que de M. le Commandant de la Base Aérienne 278 d'AMBERIEU ENBUGEY ;
- VU la convocation du demandeur au Conseil Départemental d'Hygiène accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

(2)

- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 5 octobre 1994 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 Octobre 1994 prorogeant le délai prévu à l'article II du décret susvisé ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1er : M. le Président du DISTRICT DE LA PLAINE DE L'AIN dont le siège est Château de Chazey 01150 CHAZEY SUR AIN, est AUTORISE à exploiter, sous réserve des droits des tiers et des prescriptions ci-après, les installations suivantes situées sur le territoire de la commune d'AMBERIEU EN BUGEY au lieudit "Les Gremodières".

Désignation et Référence des installations	importance des activités	rubrique
station de transit de déchets ménagers	16 500 M3/an ou 55 M3/j	322 A
Déchetterie	> 2500 M2	268 bis

Article 2 : Les prescriptions du présent article sont applicables à la station de transfert d'AMBERIEU EN BUGEY .

1 - **NATURE DE L'INSTALLATION :**

La station de transit a pour but de permettre la rupture de charge au cours du transport des résidus urbains entre la zone de collecte et le centre de traitement, la durée du séjour des ordures ne devant pas excéder 24 heures.

2 - **RESIDUS ADMIS :**

Seuls les résidus suivants seront admis dans le poste de transit :

. déchets encombrants des ménages à l'exception des résidus mentionnés ci-après :

- emballages ayant contenu des toxiques ;
- emballages susceptibles d'être la source d'une explosion ;
- bouteilles de gaz, bouteilles ou fûts de solvant ou autres produits volatiles ;
- produits explosifs ;
- boues quelles que soient leurs origines.

. papiers, cartons, emballages, résidus de bois, balayures d'ateliers, déblais et gravats provenant des communes, bureaux, ateliers d'artisanats ou industries.

(3)

3 – **CONSTRUCTION :**

L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant leur réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Préfet

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement seront aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à circuler ; elles seront constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussière.

La capacité journalière de transit de l'installation sera au moins égale au double du tonnage journalier maximal des résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale.

Les constructions ne devront en aucun cas dépasser en élévation les cotes N.G. aéronautiques réglementaires.

4 – **EXPLOITATION :**

L'exploitant affichera les heures de réception et d'évacuation complète des résidus ainsi que le centre de traitement.

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit par les bons de réception signés par le livreur dans le cas où il s'agit de résidus urbains apportés par des particuliers, par le contrat passé avec une collectivité dans le cas de déchets régulièrement collectés. Tous ces renseignements seront journalièrement consignés sur un livret d'exploitation tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il est interdit de :

- déposer des résidus sur les aires d'attente ou de circulation lorsque les véhicules gros-porteurs, utilisés pour un déversement direct, ne sont pas préalablement arrivés à la station.
- faire transiter par la station des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipient clos ;
- trier les ordures.

Les sols de l'établissement seront maintenus propres.

Toutes les voies de circulation et de stationnement seront régulièrement nettoyées et entretenues.

(4)

Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement seront ramassés.

Les matériels de manutention seront régulièrement entretenus.

Si le transport vers le centre de traitement n'est pas effectué en caisson fermé, les résidus seront recouverts avant leur sortie de la station d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

Les issues seront fermés en dehors des heures d'exploitation.

5 – LUTTE CONTRE LES NUISANCES :

5.1. Incendie :

Tout brûlage est interdit

L'établissement sera équipé des moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et à l'importance de la station. On disposera au moins d'un poteau incendie normalisé de 100 mm ainsi que d'un poste d'eau.

Des consignes particulières d'incendie seront établies. Elles seront affichées en permanence, de façon apparente et inaltérable, à l'intérieur du local et à l'extérieur, à proximité des accès. Le numéro de téléphone des services de secours et l'emplacement du moyen d'appel utilisable y sont indiqués.

Le personnel sera entraîné à la lutte contre l'incendie.

5.2.–Bruit :

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits et vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. En d'autres termes, en ce qui concerne le bruit, toutes dispositions seront prises pour que le niveau d'évaluation du bruit d'une part, et le niveau acoustique des pointes de bruit d'autre part, exprimés en dB (A) ne dépassent en aucune zone de l'environnement du fait du fonctionnement de l'établissement, les valeurs compatibles avec le type d'occupation de cette zone.

L'usage de tous appareils de communication par acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) audibles du voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement 'accidents ou d'incidents graves. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur le livret d'exploitation.

5.3. Rongeurs :

Le local sera mis en état de dératisation permanente.

(5)

Les factures de produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de un an.

5.4. Insectes :

On luttera contre les insectes par un traitement approprié.

5.5. Odeurs :

Tout dégagement d'odeurs devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

5.6. Pollution des eaux :

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter l'écoulement des eaux pluviales ou de ruissellement amont vers l'aire de réception.

Les déchets devront être versés directement dans les conteneurs et en aucun cas sur les aires de circulation des véhicules. Un nettoyage journalier du quai let de l'aire bétonnée sera assuré

Les eaux transitant sur l'aire bétonnée (eaux de pluie ou de lavage) seront captées et traitées dans un débourbeur-décanteur-deshuileur avant épandage. Le débourbeur-deshuileur devra être muni d'un obturateur automatique et d'une goulotte de reprise des hydrocarbures dans un bac de stockage annexe. L'entretien régulier, d'une fréquence au minimum annuelle, des installations de traitement des eaux (évacuation du surnageant, vidange, nettoyage du système d'épandage...) devra être effectué.

Le dispositif d'assainissement individuel du local de gardiennage devra être conforme aux prescriptions des articles 48 et 50 du règlement sanitaire départemental :

– Ce dispositif sera composé d'une fosse septique toutes eaux, d'un préfiltre de protection et d'un champ d'épandage à faible profondeur. Ce champ d'épandage sera alimenté à partir d'un regard de répartition garantissant le même débit d'eaux usées dans chaque drain.

– Les drains d'épandage devront être implantés dans un espace exclusivement réservé à cet usage et situé en dehors des zones de circulation des véhicules.

5.7.- Envols :

Les dispositions prises pour éviter l'envols d'éléments légers devront avoir une efficacité absolue. En particulier, des filets seront mis en place au dessus des aires de stationnement.

En cas d'insuffisance du système de protection contre les envols, une couverture totale de l'installation (éventuellement par un simple filet) pourra être exigée.

(6)

Article 3 : les prescriptions de cet article sont applicables à la déchetterie d'AMBERIEU EN BUGEY.

1 – DEFINITION :

La déchetterie est un centre ouvert aux particuliers pour le dépôt sélectif de déchets dont ils ne peuvent se défaire de manière satisfaisante par la collecte normale des ordures ménagères du fait de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature

Sont concernés : bois, déchets de jardin, encombrants, gravats, huiles usagées, médicaments, métaux, papiers et cartons, piles et batteries, plastiques, pneumatiques, textiles, verre.

Après un stockage transitoire ces déchets sont soit valorisés dans des filières adaptées, soit éliminées dans des installations autorisées à les recevoir.

2 – DISPOSITIONS GENERALES :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et au dossier de déclaration, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

L'installation est construite, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine de dangers ou inconvénients visés à l'article Ier de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

3 – AMENAGEMENTS :

3.1. La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

La voirie et les aires de dépôts sont maintenues propres en permanence.

3.2. La reprise et l'évacuation des matériaux, objets et produits sont effectuées selon des modalités étudiées pour éviter tout risque d'accident pour les usagers ou le personnel dans l'enceinte de la déchetterie. En particulier, sont mis en place soit un plan de circulation, soit des horaires d'accès, permettant de séparer les opérations d'enlèvement des opérations d'apports par les particuliers.

3.3. Toutes dispositions appropriées sont prises pour éviter l'envol ou le déversement des matériaux, objets ou produits hors des casiers ou conteneurs.

Les casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

(7)

3.4. La déchetterie est clôturée de façon à interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

3.5. Toutes dispositions appropriées seront prises pour faciliter l'intégration de la déchetterie dans son environnement visuel.

4 – PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION :

4.1. La liste des matériaux, objets ou produits acceptés sur la déchetterie doit être annexée à la déclaration. Cette liste doit préciser également le volume ou la superficie maximale disponible pour chaque type de déchets.

4.2. Les heures et jours d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément à la déclaration, sont affichés à l'entrée de la déchetterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

4.3. Les matériaux, objets ou produits doivent être déposés directement par le public et de façon sélective dans autant de casiers ou de conteneurs spécifiques à chaque catégorie de la liste annexée à la déclaration.

Ils ne doivent en aucun cas être stockés à même le sol.

4.4. Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation.

Un gardiennage est obligatoire pendant les heures d'ouverture quand des piles, batteries ou médicaments figurent dans la liste des déchets annexée à la déclaration.

4.5. La déchetterie est mise en état de dératisation permanente.

4.6. Tout dégagement d'odeur doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

4.7. Les matériaux, objets ou produits doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement ou de valorisation, adaptées et autorisées à les recevoir et précisées dans la déclaration.

Toute opération de récupération dans l'enceinte de la déchetterie se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

(8)

La nature, la destination et la date d'enlèvement des matériaux, objets ou produits évacués sont consignées dans un registre tenu par l'exploitant à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des conteneurs et casiers est réalisé périodiquement par l'exploitant.

4.8. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur des stocks de matériaux.

5 – PRESCRIPTIONS INCENDIE :

Tout brûlage est interdit. La déchetterie est équipée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et à la taille de l'installation.

L'interdiction de fumer près des stocks de matériaux, objets ou produits inflammables (huiles usagées, plastiques, pneumatiques, etc...) est clairement affichée. Les consignes d'incendie sont affichées en permanence et de façon apparente.

Les services de secours et d'intervention les plus proches recevront toutes les informations nécessaires pour une éventuelle intervention (accès, nature des déchets).

6 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX PAPIERS ET CARTONS, TEXTILES ET DECHETS DE JARDIN :

6.1. Si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ils doivent être évacués au moins une fois par mois.

6.2. les déchets de jardin doivent être évacués au moins chaque semaine.

6.3. Des moyens rapides d'intervention contre l'incendie (extincteurs, bouche incendie par exemple) sont mis en place à proximité immédiate des stockages.

7 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX HUILES MOTEURS USAGEES :

7.1. Huiles moteurs usagées

Les huiles usagées sont recueillies et stockées dans des conditions satisfaisantes de séparation à l'égard de tout autre produit liquide

Les récipients de stockage des huiles usagées doivent être étanches et fractionnés en unités élémentaires de 1500 l maximum. Les récipients de stockage doivent être stabilisés par leur propre poids ou par une fixation au sol rendant leur renversement impossible. A défaut une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes, est mise en place :

(9)

- 100 % de la capacité du plus grand récipient.
- 50% de la capacité globale des récipients associés.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public, ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage, ni avant ni après le déversement des huiles usagées dans les récipients de stockage.

7.2. Des dispositifs adaptés aux récipients de stockage sont mis en place pour indiquer en permanence aux usagers le taux de remplissage afin d'éviter les débordements.

7.3. Lors de l'enlèvement des huiles, toutes les dispositions sont prises pour éviter les écoulements d'huiles notamment en cas de transvasement de récipient.

L'entraînement d'huiles usagées dû à un lessivage des installations par les eaux de pluies doit être évité par tout moyen approprié.

7.4. Une information, notamment par affichage, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

8 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX PILES ET BATTERIES :

Les piles et batteries ne peuvent être acceptées par la déchetterie que si toutes les conditions de sécurité et de gardiennage (cf. art.2) sont remplies pour leur stockage. Les piles et batteries doivent être recueillies et stockées dans des conditions qui les rendent ensuite inaccessibles au public.

Le stockage des batteries est effectué dans un local fermé et aéré avec un sol assurant une bonne étanchéité. Les batteries sont entreposées de façon à éviter l'écoulement des liquides qu'elles contiennent. Le stockage en vrac est interdit.

L'évacuation des piles et batteries est effectué périodiquement vers une installation dûment autorisée à les recevoir et à les traiter, notamment en ce qui concerne les acides. Une comptabilité des quantités évacuées est tenue à jour par l'exploitant;

9 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX MEDICAMENTS :

L'acceptation des médicaments par la déchetterie est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits (cf. art.2°)

Les médicaments sont réceptionnés dans un local fermé, dans des conditions qui les rendent ensuite inaccessibles au public.

(10)

Une personne, affectée à la déchetterie, est chargée d'assurer un stockage correct qui évite les ruptures d'emballages, les bris de flacons et les mélanges de produits. L'évacuation des médicaments est effectuée sous la responsabilité de l'exploitant qui doit veiller en particulier au contrôle rigoureux des opérations d'enlèvement afin que les médicaments ne soient pas détournés de leur destination prévue et indiquée dans la déclaration.

10 - ACCIDENT :

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc....)

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées tout accident ou incident de nature à porter atteinte à la protection de l'environnement.

11 - BRUIT :

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

On considérera qu'il y a nuisance si l'installation est à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 8 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés.
- 3 dB (A) pour la période allant de 20 h à 8 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruits constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Des mesures spécifiques telles que la construction d'un mur devront être prises lorsque des immeubles à usage d'habitation ou de lieu de travail sont situés à proximité immédiate de la déchetterie

L'enlèvement des déchets ne pourra se faire que les jours ouvrables de 8 h à 20 h

Les différents matériels et engins éventuellement utilisés pour la manutention des déchets, casiers ou conteneurs divers, devront avoir fait l'objet d'une homologation en matière d'émission sonore sur la base des prescriptions fixées par l'arrêté du 2 avril 1972.

12 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES :

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

(11)

Article 4 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'AMBERIEU EN BUGEY pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

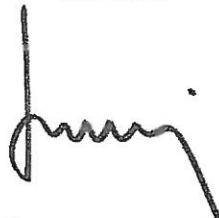
Article 3 : En application de l'article 14 de la loi susvisée, le demandeur ou l'exploitant dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour la déférer au Tribunal Administratif, seule juridiction compétente.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président du DISTRICT DE LA PLAINE DE L'AIN de CHAZEY SUR AIN sous pli recommandé avec A.R.
- M. le Maire d'AMBERIEU EN BUGEY pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- MM. les Maires d'AMBRONAY et CHATEAU GAILLARD ;
- M. le Sous-Préfet de BELLEY ;
- M. l'inspecteur des installations classées D.D.A.F.
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. ENAY, hydrogéologue Agréé ;
- M. le Commandant de la base aérienne d'AMBERIEU EN BUGEY ;
- PREFECTURE – SID PC.

Fait à BOURG EN BRESSE, le 04 NOV. 1994

le Préfet



Jean-Pierre LACROIX

